

30 novembre 1999

Français

Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**  
**(Chapitre VII du Statut)**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Proposition présentée par le Brésil et le Portugal**  
**concernant le Chapitre VII du Statut de Rome,**  
**relatif aux peines**

**Amendes**

1. Pour déterminer l'amende à imposer en application de l'article 70, paragraphe 3, et de l'article 77, paragraphe 2 a) du Statut, la Cour applique le système des jours-amende (ou système scandinave).

a) L'amende est déterminée sur une base journalière, conformément aux critères fixés à l'article 78, paragraphe 1; elle ne peut être inférieure à ... jours-amende ni excéder ... jours-amende;

b) Le montant de chaque jour-amende ne peut être inférieur à ...; il est déterminé en tenant compte de la situation économique et financière du condamné, ainsi que des sommes, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, et des charges du condamné.

2. Lorsque la situation économique et financière du condamné le justifie, la Cour peut autoriser le paiement de l'amende dans un délai ne pouvant excéder un an ou le paiement par acomptes dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de la condamnation.

3. En cas de non-paiement de l'un des acomptes, tous les acomptes restants sont dus immédiatement.

4. S'il n'acquiesce pas l'amende de lui-même ou comme suite à la procédure d'exécution visée à l'article 109 du Statut de la Cour, le condamné se voit appliquer, à la place, une peine d'emprisonnement d'une durée égale aux deux-tiers du nombre de jours fixés en application du paragraphe 1 a).

5. Le condamné peut, à tout moment, se soustraire à la totalité ou à une partie de la peine d'emprisonnement de substitution en acquittant l'intégralité ou une partie du montant dû par lui.

---